



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 124.2017 - édition du 27/07/2017





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Service Jeunesse, Sports et  
Cohésion Sociale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 704**

**Portant fermeture de l'établissement d'activités physiques et sportives « TAHITIAN ADVENTURE »  
géré par monsieur Luc DESSAUVAGES , domicilié 1 avenue de la mer 06270 Villeneuve-Loubet,  
base nautique située 17 Boulevard du Midi à Cannes.  
N° siret : 809084452 000 14**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

**Considérant** les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

**Considérant** que les articles R. 322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;

**Considérant** que l'article L 322-5 du code du sport précise que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement :

- qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 du code du sport ;
- dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

**Considérant** qu'à l'occasion du contrôle effectué par un agent de la DDCS des Alpes-Maritimes accompagné de deux gendarmes de la brigade nautique côtière d'Antibes le 20 Juillet 2017 à 11 heures 30, ont été constatés les faits suivants:

- défaut de qualification à l'encontre de monsieur Luc DESSAUVAGES (exploitant de l'établissement) n'étant titulaire d'aucune qualification professionnelle ni diplôme permettant d'encadrer contre rémunération les activités physiques ou sportives dans le domaine nautique et subaquatique ;

- défaut de déclaration à l'encontre de monsieur Luc DESSAUVAGES n'étant pas titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif ;

- équipements de protection individuelle non conformes à la réglementation en vigueur.

**Considérant** que ces faits constituent un manquement à l'obligation générale de sécurité et sont susceptibles de mettre en danger grave et immédiat les personnes pratiquant ces activités nautiques et subaquatiques en risquant de porter atteinte à leur intégrité physique ;

**Considérant** qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité obligatoires, que le maintien de l'activité d'encadrement ou de location de matériel de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture ;

**Considérant** les mêmes manquements à la réglementation constatés en date du 26 Août 2016 lors d'un contrôle réalisé par la DDCS ;

**Vu** le rapport de contrôle en date du 21 Juillet 2017 de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes Maritimes ;

**Vu** le rapport de l'enquête préliminaire n° 90 en date du 21 Juillet 2017 de la brigade nautique côtière d'Antibes de la gendarmerie nationale ;

**Vu** la mise en demeure de cesser immédiatement les activités nautiques et subaquatiques, signifiée lors du contrôle en date du 20 Juillet 2017 à monsieur Luc DESSAUVAGES, gérant de la société « TAHITIAN ADVENTURE » ;

VU L'URGENCE ;

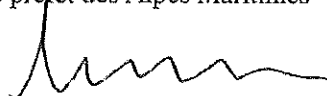
ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « TAHITIAN ADVENTURE » géré par monsieur Luc DESSAUVAGES est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport en ce qui concerne les activités nautiques et subaquatiques.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale, le maire de Cannes ainsi que les services de gendarmerie et police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 27 JUL. 2017

Le préfet des Alpes Maritimes



Georges-François LECLERC

## RECOURS EVENTUELS

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

n° 2017 - 696

27 JUIL. 2017

Arrêté préfectoral de mise en demeure

SOCIÉTÉ AZURÉENNE DE GRANULATS  
217 route de Grenoble  
06200 NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu le code de l'environnement, Livre V, titre I et notamment les articles L.171-8 et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2014 portant autorisation d'extension de la carrière de la Guardia exploitée par la Société Azuréenne de Granulats sur la commune de la-Tour-sur-Tinée ;
- Vu la visite de contrôle des installations de la carrière de la Guardia exploitées par la Société Azuréenne de Granulats, réalisée par l'inspection des installations classées, le 6 mars 2017
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2017 ;
- Considérant que la Société Azuréenne de Granulats ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé, dans l'exploitation des installations de la carrière de la Guardia situées à la Tour-sur-Tinée et relatives à la gestion des déchets d'extraction inertes et stériles d'exploitation ;
- Considérant que cet écart, vis-à-vis de la réglementation opposable, a fait l'objet d'un constat lors de la visite de contrôle des installations le 6 mars 2017 ;
- Considérant que cette situation peut porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

## **Arrête**

### **Article 1 :**

La Société Azuréenne de Granulats, dont le siège social est 217 route de Grenoble à NICE, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de la Guardia à la Tour-sur-Tinée de se conformer aux dispositions de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014.

### **Article 2 :** Délais de régularisation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé, reprises à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, doivent être satisfaites, à compter de la notification du présent arrêté, au plus tard dans un **délai de 3 mois**.

### **Article 3 :** délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- ✓ par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Nice, M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL, Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera transmise à M. le maire de la Tour-sur-Tinée et à M. le directeur de la Société Azuréenne de Granulats.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTION-G 3659

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

n° 2017 - 697

27 JUL. 2017

Arrêté préfectoral de mise en demeure

SOCIÉTÉ SOGETREL

143 avenue de Verdun

92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu les articles R512-39-1, R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juin 2017 suite à la visite d'inspection du 20 juin 2017 ;

Considérant que certaines prescriptions n'ont pas été respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

### Arrête

#### Article 1 :

La Société par actions simplifiées SOGETREL, dont le siège est 143 avenue de Verdun – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX est mise en demeure de se conformer aux prescriptions, selon détails et délais fixés ci-après, pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux située 1937 ZA LA GRAVE à CARROS.

**Article 2 :**

Référence du Code de l'Environnement	Prescription	Délai
R512-39-1	<p>« I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné réception sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 »</p>	3 mois
R512-39-2	<p>« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site... »</p>	3 mois  7 mois
R512-39-3	<p>I.— Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p> <p>Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.... »</p>	9 mois



**Article 3** : délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- ✓ par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 4** :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL, Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera transmise à M. le maire de Carros et à M. le directeur de la SOGETREL.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTION-G/3659  
  
Frédéric MAC KAIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société KERRY  
Zone industrielle du plan  
CD 304 - BP 82067  
06130 GRASSE

**Arrêté préfectoral complémentaire**

n° 2017 - 698

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre I et notamment ses articles, L.511-1 et R.181-45 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2°;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 autorisant l'exploitation d'installations de production d'arômes alimentaires pour le site situé à l'adresse Zone Industrielle du Plan – CD 304 – BP 82067 à Grasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°13741 du 15/04/2011 ;
- Vu les plaintes formulées par des riverains de l'installation ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, établi à l'issue de l'instruction des plaintes ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2017 adressé à la société KERRY, l'informant des suites de l'instruction des plaintes.

Considérant que les alinéas 4 et 5 de l'article 1.2.2.4.A -Traitement des effluents – dispositions générales et le 3ème alinéa de l'article 1.3.1.c - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 susvisés imposent respectivement :

« Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...) ».

« Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition des conditions anaérobies dans les bassins de stockage. Les bassins, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ».

« Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêt ».

Considérant que la société Kerry fait l'objet de plaintes des riverains relatives aux nuisances olfactives qui se sont intensifiées.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

Article 1er:

La société KERRY, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Plan, CD 304 , BP 82067 à Grasse, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux articles du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation des installations classées sises à la même adresse.

Article 2 :

La concentration d'odeur imputable à l'établissement ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'établissement.

Article 3 :

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent :

- ✓ un diagnostic et une étude de dispersion visant à identifier les sources odorantes.
- ✓ une analyse de la concentration d'odeur imputable aux activités de l'installation La concentration d'odeur, doit être mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43 101 à X 43 104) à la date de publication du présent arrêté au niveau des zones d'occupation humaine

L'exploitant transmet à M. le Préfet dans un délai de 3 mois les résultats du diagnostic et de l'étude de dispersion ainsi que le rapport d'analyse de la concentration d'odeur.

Article 4 : définitions :

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'unité d'odeur européenne (uoE/m<sup>3</sup>) est la quantité de substance(s) odorante(s) qui, évaporée dans 1 m<sup>3</sup> de gaz neutre aux conditions normalisées, déclenche une réponse physiologique de la part d'un jury de nez. On parle alors de seuil de détection. Ainsi, la concentration d'odeur d'un mélange odorant prélevé sur une source correspond au facteur de dilution du gaz odorant dans de l'air neutre qu'il faut appliquer pour atteindre le seuil de détection.

Article 5 :

L'exploitant transmet à M. le Préfet et à l'Inspection des Installations Classées le bon de commande pour l'installation des équipements retenus à l'issue de l'étude mentionnée à l'article 3 dans un délai de 4 mois.

Article 6 : Délais et voie de recours

Les délais mentionnés dans le présent arrêté sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- ✓ Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ✓ Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. »

#### Article 7 : Exécution

M. le sous-préfet de Grasse, M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL, Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera transmise à M. le maire de Grasse et à M. le directeur de la société KERRY .

Fait à Nice, le **27 JUIL. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTION-G/3659  
  
Frédéric MAC KAIN

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 05912416B0008 déposée le 24 août 2016 ;
- VU** le recours exercé par la société SNC « LIDL », représentée par Monsieur César LAUTHIER, responsable immobilier, », ledit recours enregistré le 12 décembre 2016 sous le numéro 3270T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes du 3 février 2017 concernant la création, à Gattières, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 803,36 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 juin 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2017 ;

Après avoir entendu

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Julien BORDEREAU, avocat représentant la société «SAS GUIMANDA» ;

M. Michel BONNET, adjoint maire de la commune de Gattières ;

M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier, représentant la société «LIDL» ;

M. César LAUTHIER, responsable régional immobilier, représentant la société «LIDL» ;

M. Bruno RICCI, architecte paysagiste, représentant la société «LIDL» ;

Me David BOZZI, avocat, représentant la société «LIDL» ;

M. Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juin 2017 ;

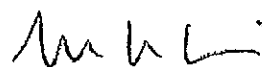
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à construire un nouveau magasin de 1803 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur les terrains qui font face au magasin actuel de 846 m<sup>2</sup> de surface de vente, de l'autre côté de l'avenue Joseph Beltrando, soit 957 m<sup>2</sup> supplémentaires ; qu'il renforcera l'attractivité d'une zone commerciale existante en améliorant la taille et le confort d'un magasin et en supprimant une friche et contribuera également à la requalification de l'entrée de ville.
- CONSIDÉRANT** que l'accès au site du projet se fera par la route métropolitaine 1 et la route métropolitaine 2 210 via 3 giratoires ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les estimations du pétitionnaire, le flux de véhicules particuliers généré par cette réalisation s'élèvera à environ 1 566 véhicules par jour ; que l'impact du projet apparaît très modéré, voire minime dans la configuration actuelle du réseau viaire et des giratoires de la zone opérationnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est desservi par neuf lignes de bus du réseau départemental de transports en commun «LIGNAZUR» avec un arrêt situé à 160 mètres ; que des trottoirs aménagés le long de l'avenue Joseph Beltrando et la RD 1 permettront aux piétons venant du centre-bourg de Camphin-en-Pévèle de rejoindre l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une architecture de qualité avec des matériaux durables : charpente en bois, Bardage en Alucobond, etc ;
- CONSIDÉRANT** que 6 067 m<sup>2</sup>, soit 47,5% du foncier, seront réservés aux espaces verts ; que 54 places de stationnement seront engazonnées ; que 38 arbres en pleine terre et 503 arbustes en pleine terre seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** que le 30 mai 2017, la CDPENAF a émis un avis favorable concernant ce projet ,
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société SNC « LIDL concernant la création, à Gattières, d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 803,36 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Votes favorables : 5  
Votes défavorables : 2  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PE-RD n° 2017-079

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION**  
SONDAGE, FORAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN, EN VUE DE RECHERCHER DE L'EAU  
Rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement

En application des textes suivants :

- Articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à 60 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée 2016–2021 approuvé le 3 décembre 2015 ; la masse d'eau souterraine concernée est la masse d'eau FRDG420 Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sw des Alpes-Maritimes.
- Récépissé de dépôt de déclaration est donné au maître d'ouvrage suivant pour les travaux de mise en place de 2 puits en vue de rechercher de l'eau sur la commune d'ANTIBES.

Déclarant Siret : 823 392 022 00013 NICE	SCCV TERRA BIANCA 455 Promenade des Anglais, Immeuble Le Phare, L'ARENAS, 06299 NICE Cedex 3.
Date de dépôt du dossier de déclaration	7 juillet 2017 complété le 21 juillet 2017
Coordonnées de l'emplacement des travaux	397 Chemin des Terres Blanches, 06600 ANTIBES.
Cadastre	Parcelle de la section DO n°66

**CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Profondeurs envisagées :	2 puits de 9 m	Débit espéré :	2 m <sup>3</sup> /h
Diamètres envisagés :	45 cm.	Volume d'eau journalier espéré :	48 m <sup>3</sup> /h

**Attention : ce récépissé vaut autorisation de commencement des travaux.**

**Il est délivré pour une durée de 3 ans et ne vaut pas autorisation d'exploiter un forage de plus de 10.000 m<sup>3</sup>/an.**

Il ne dispense pas d'autres autorisations nécessaires.

**PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX :**

Le déclarant est tenu de prendre connaissance, de respecter et de faire respecter par les personnes à qui il confie l'exécution des travaux, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des activités relevant de la rubrique 1.1.1.0 annexée au présent précité.

En particulier, celui-ci est tenu de :

- signaler au préfet tout incident ou accident susceptible de polluer la ressource en eau,
- de protéger l'ouverture de l'ouvrage et d'établir et communiquer à la D.D.T.M. un rapport de fin de chantier en 2 exemplaires dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux (article 10 de l'arrêté susvisé) ;
- de combler soigneusement l'ouvrage en cas d'abandon et de le notifier à la D.D.T.M.

27 JUL. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PE-RD n° 2017-078

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION SONDAGE, FORAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN, EN VUE DE RECHERCHER DE L'EAU Rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement

En application des textes suivants :

- Articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à 60 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée 2016–2021 approuvé le 3 décembre 2015 ; la masse d'eau souterraine concernée est la masse d'eau FRDG520 Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-pays Provençal.
- Récépissé de dépôt de déclaration est donné au maître d'ouvrage suivant pour les travaux de mise en place de 2 puits en vue de rechercher de l'eau sur la commune d'ANTIBES.

Déclarant Siret : 821 029 329 00017	SCCV MARINA BAY, 8 Rue Jean de RIOUFFE, 06400 CANNES.
Date de dépôt du dossier de déclaration	7 juillet 2017 complété le 21 juillet 2017
Coordonnées de l'emplacement des travaux	67-71 Boulevard Raymond POINCARE 06160 ANTIBES
Cadastre	Parcelle de la section CT N°314 et 430

#### CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Profondeurs envisagées :	4 puits de 12 m	Débit espéré :	2 m <sup>3</sup> /h
Diamètres envisagés :	45 cm.	Volume d'eau journalier espéré :	48 m <sup>3</sup> /h

**Attention : ce récépissé vaut autorisation de commencement des travaux.**

**Il est délivré pour une durée de 3 ans et ne vaut pas autorisation d'exploiter un forage de plus de 10.000 m<sup>3</sup>/an.**

Il ne dispense pas d'autres autorisations nécessaires.

#### PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX :

Le déclarant est tenu de prendre connaissance, de respecter et de faire respecter par les personnes à qui il confie l'exécution des travaux, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des activités relevant de la rubrique 1.1.1.0 annexée au présent précité.

En particulier, celui-ci est tenu de :

- signaler au préfet tout incident ou accident susceptible de polluer la ressource en eau,
- de protéger l'ouverture de l'ouvrage et d'établir et communiquer à la D.D.T.M. un rapport de fin de chantier en 2 exemplaires dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux (article 10 de l'arrêté susvisé) ;
- de combler soigneusement l'ouvrage en cas d'abandon et de le notifier à la D.D.T.M.

27 JUL. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Alpes-Maritimes  
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections  
et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle**

**N° 2017/699**

---

Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

**Vu** l'arrêté du 29 août 2016 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la décision du 10 mai 2017 N° R93-2017-054 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la décision N° 2017/487 du 18 mai 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

## DECIDE

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

### **Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1<sup>ère</sup> section N° 06-01-01 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-01-03 : Madame Nathalie GUILLOIN, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-01-07 : Vacante ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-01-08 : Vacante ;

9<sup>ème</sup> section N° 06-01-09 : Vacante ;

### **Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail

1<sup>ère</sup> section N° 06-02-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, Contrôleur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-02-05 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-02-06 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section N° 06-02-09 : Madame Christine ACCHIARDI, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également chargé de l'entreprise suivante : SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros)

1<sup>ère</sup> section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-03-03 : Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-03-04 : Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-03-05 (à l'exception de la SAS DEFI - ZAC de la Grave à Carros) :  
Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-03-07 : Madame Françoise LECOUFFE, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

1<sup>ère</sup> section N° 06-04-01 : Monsieur Claude POURCEL, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-04-04 : Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-04-07 : Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail ;

Le contrôle du chantier du tramway, L2-L3, qui s'étend géographiquement sur les périmètres des unités de contrôles 02 et 04, est assuré par Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail de la 7<sup>ème</sup> section UC 02, référente.

Elle pourra en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

**Article 2:** Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

**Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :**

- La 3<sup>ème</sup> section, N° 06-01-03 : Madame Anouk BARAT, Responsable de l'Unité de Contrôle UC01 ;
- Les 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> sections, N° 06-01-04 et N° 06-01-06 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section, N° 06-01-08 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :**

- La 2<sup>ème</sup> section, N° 06-02-02 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section, N° 06-02-08 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section, N° 06-02-09 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :**

- La 1<sup>ère</sup> section, n° 06-03-01 : Mme Françoise LECOUFFE, Inspectrice du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La partie de la commune de SAINT LAURENT DU VAR sur la 4<sup>ème</sup> section : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section, N° 06-03-08 : Monsieur Laurent PINA, Directeur Adjoint, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Les communes de COURSEGOULES, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES SUR LOUP, VENCE, de la 4<sup>ème</sup> section : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section, N° 06-03-06, les entreprises suivantes : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail de la 2<sup>ème</sup> section : BOTANIC, CASINO TERRAZUR, GTM AZUR, H & M, JC DECAUX SA, PRIMARK, PRINTEMPS, PRO BTP, TP SPADA.  
Et toutes les entreprises de la 6<sup>ème</sup> section à l'exception des entreprises citées ci-dessus : Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du Travail de la 3<sup>ème</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :**

- La 1<sup>ère</sup> section, N° 06-04-01 : Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section, N° 06-04-05 : Vincent JAMBON, Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim (sur pouvoir de décisions administratives) est organisé selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :**

- L'intérim de Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle, est assuré par Madame Audrey OLLIVIER, Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de Monsieur Audrey OLLIVIER, Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :**

- L'intérim de Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Kim BERNARD, Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par Madame Kim BERNARD, Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de Madame Kim BERNARD, Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- L'intérim de Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par Madame Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section;

**Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :**

- L'intérim de Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Françoise LECOUFFE, inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de Madame Pascale ROMELART, inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par Monsieur Philippe BLET, inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Françoise LECOUFFE, inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré, par Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de Madame Françoise LECOUFFE, Inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vesubie et activités spécifiques) (UC04) :**

- L'intérim de Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par Madame Sabine SERY, Inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de Madame Sabine SERY, Inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du travail à la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de Monsieur Vincent JAMBON, inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par Madame Ivanika KRAWCZYK inspectrice du travail à la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Sabine SERY, Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par Monsieur Vincent JAMBON, inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Ivanika KRAWCZYK, inspectrice du Travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du travail, responsable de la 4<sup>ème</sup> unité de contrôle.
- L'intérim de Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du travail, responsable de la 4<sup>ème</sup> unité de contrôle, pour les gens de la mer, est assuré par Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

**Article 6 :** A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

**Article 8 :** La présente décision annule et remplace la décision 2017/487 du 18 mai 2017 susvisée, à compter du .

**Article 9 :** Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 juillet 2017

Le directeur régional adjoint  
de la DIRECCTE PACA  
responsable de l'unité départementale  
des Alpes-Maritimes

  
François DELEMOTTE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Alpes-Maritimes  
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

**Décision relative à l'organisation des intérim des agents de contrôle**

**N° 2017/700**

---

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

**Vu** l'arrêté du 29 août 2016 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la décision du 10 mai 2017 n° R93-2017-054 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la décision N°2017/699 du 27 juillet 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;



## **DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1<sup>ère</sup> section N° 06-01-01 : Monsieur Mathieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-01-03 : Madame Nathalie GUILLON, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-01-07 : Vacante ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-01-08 : Vacante ;

9<sup>ème</sup> section N° 06-01-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail

1<sup>ère</sup> section N° 06-02-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, Contrôleur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-02-05 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-02-06 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section N° 06-02-09 : Madame Christine ACCHIARDI, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également chargé de l'entreprise suivante : SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros)

1<sup>ère</sup> section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-03-03 : Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-03-04 : Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-03-05, à l'exception de la SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros) :  
Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-03-07 : Madame Françoise LECOUFFE, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

1<sup>ère</sup> section N° 06-04-01 : Monsieur Claude POURCEL, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-04-04 : Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-04-07 : Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail ;

**Article 2:** Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim de suppléance sont régies par la décision n°2017/699 du 27 juillet 2017 relative à l'affectation, ou dans l'intérêt de la continuité du service public, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur, contrôleur ou responsable d'unité de contrôle), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré par un autre agent de contrôle affecté au sein de la même unité de contrôle.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

**Article 3 :**

**Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :**

- L'intérim de la section N° 06-01-07 est assuré à compter du 9 septembre 2016 par Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section et par Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle pour tous les établissements de 50 salariés et plus de la même section.
- L'intérim de la section N° 06-01-08 est assuré par Madame Nathalie GUILLON, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section et par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail pour tous les établissements de 50 salariés et plus de la même section.
- L'intérim de la section N° 06-01-09 est assuré par Madame Marie-Christine DUSSAULT, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section, par Monsieur Mathieu ARNAUD, inspecteur du travail pour les établissements de 50 salariés et plus sur toute la section à l'exception de l'avenue Francis Tonner et Allée des Cormorans et par Monsieur Christophe AMATE pour les établissements de 50 salariés et plus, uniquement sur l'avenue Francis Tonner et l'Allée des Cormorans.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 5 :** La présente décision annule et remplace la décision 2017/488 du 18 mai 2017.

**Article 6 :** Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 juillet 2017

Le directeur régional adjoint  
de la DIRECCTE PACA  
responsable de l'unité départementale  
des Alpes-Maritimes

  
François DELEMOTTE



## PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° ~~2017-708~~ **27** JUL. 2017

#### Le Préfet du département des Alpes-Maritimes

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code des transports ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R\*122-4, R\*122-5 et R\*122-8 ;  
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;  
Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;  
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 portant agrément de l'association Air PACA pour la surveillance de la qualité de l'air ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;  
Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 23 juin 2017 ;  
Vu les avis émis par les acteurs du comité d'exp'AIR réuni le 23 juin 2017 par le préfet des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

**Considérant** que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

**Considérant** que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-Maritimes et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales**

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>).

#### **Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant**

Les critères de déclenchement des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et leur mise en œuvre sur le département des Alpes-Maritimes sont encadrés par l'arrêté zonal du 20 juin 2017.

### TITRE II : PROCEDURE PREFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

#### **Article 3 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure préfectorale et diffusion du communiqué d'activation**

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information-recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination notamment :

- de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- des membres du comité d'exp'AIR dont la composition est définie à l'article 8 ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;

- des maires des Alpes-Maritimes ;
- des établissements de santé et médico-sociaux des Alpes-Maritimes ;
- l'académie de Nice ;
- de la chambre de commerce et d'industries des Alpes-Maritimes ;
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- de la chambre de métier et de l'artisanat de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires et leurs coordonnées sont actualisés et transmis à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par le préfet de département au minimum une fois par an selon les modalités suivantes :

- la liste des établissements de santé et médico-sociaux est transmise par l'Agence Régionale de Santé ;
- la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est transmise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la liste des coordonnées des mairies du département des Alpes-Maritimes est transmise par le SIDPC de la préfecture.

Le communiqué d'activation comprend a minima:

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexe 2.1) ; Ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 3).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

#### **Article 4 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air est chargée d'informer, par délégation du préfet de département, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

#### **Article 5 : Renforcement des contrôles en cas de mise en œuvre d'une procédure préfectorale d'information-recommandation**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département peut demander aux services de renforcer les contrôles suivants :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles d'analyse des combustibles sur les navires à quai.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

### TITRE III : PROCEDURE PREFECTORALE D'ALERTE

#### **Article 6 : Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte**

La procédure d'alerte est déclenchée par le préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Les renforcements de contrôle prévus à l'article 5 et des mesures d'urgence, applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire et des transports, sont mis en œuvre. Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité, le préfet de département peut décider, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information. L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air notifie par délégation du préfet de département par message aux exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, la mise en œuvre de ces mesures d'urgence.

#### **Article 6-1 : Liste des mesures réglementaires d'urgence en annexe 4**

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique »)
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en oeuvre.

#### **Article 7 : Autres mesures d'accompagnement**

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports: réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc...

#### **Article 8 : Consultation d'un comité d'exp'AIR pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2**

Le comité d'exp'AIR départemental prévu à l'article 6 est constitué:

- des membres techniques suivants ou de leurs représentants:
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA;
  - le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes;
  - le directeur général de l'agence régionale de santé;
  - le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Est;
  - le directeur de la direction interrégionale Sud Est de Météo France;
  - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ;
  - le directeur d'exploitation d'Escota.
- des membres élus suivants ou de leurs représentants:
  - le président du conseil régional PACA ;
  - le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes;
  - le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;

- le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- le président de la communauté d'agglomération Pays de Lérins ;
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française ;
- le maire de Nice ;
- le maire de Cannes ;
- le maire d'Antibes ;
- le président de l'association des maires des Alpes Maritimes.

Si nécessaire, seule une partie du comité pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

#### **Article 9 : Durée d'application des mesures d'urgence**

Mesures d'urgence de niveau 1 :

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué la veille pour le lendemain, les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement. Toutefois, le préfet de département peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué pour le jour même, le préfet de département met en œuvre le jour même du déclenchement les mesures ayant un délai de mise en œuvre rapide.

Mesures d'urgence de niveau 2 :

La décision de mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 2 est prise, sauf exception, avant dix-neuf heures pour une application le lendemain.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

#### **Article 10 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence**

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air territorialement compétente informe dans le communiqué d'activation prévu à l'article 7 que des mesures d'urgence sont mises en application, sans en préciser leur nature et leurs modalités de mise en œuvre.

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 11 : Bilan annuel au CODERST**

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement, est présenté par le représentant de l'État dans le département devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

#### **Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

#### **Article 13 : Délais et voies de recours**



Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nice conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, les services déconcentrés de l'État, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 27 JUIL. 2017

Four le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3996

Jean-Gabriel DELACROY

### Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	PARTICULES (PM <sub>10</sub> ) moyenne journalière en µg/m <sup>3</sup>	DIOXYDE D'AZOTE (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	DIOXYDE DE SOUFRE (SO <sub>2</sub> ) moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>
<b>SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION</b>	180 µg/m <sup>3</sup>	50 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>	300 µg/m <sup>3</sup>
<b>SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</b>	1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives	80 µg/m <sup>3</sup>	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives  (ou 200 µg/m <sup>3</sup> à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1)	500 µg/m <sup>3</sup> sur trois moyennes horaires consécutives
	Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> pendant 1 heure.			

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe n° 1  
à l'arrêté préfectoral n° 2017-703  
du 27 JUIL. 2017

**Annexe 2.1 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place).</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Annexe n° 2.1  
à l'arrêté préfectoral n° 2017-703  
du 27 JUIL. 2017

**Annexe 2.2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Evitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place) ;</li> <li>- privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;</li> <li>- prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li> </ul>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place).</p>

Annexe n° 2.2  
à l'arrêté préfectoral n° 2017-703  
du 27 JUIL. 2017

### **Annexe 3: Recommandations comportementales pour la procédure d'information-recommandation et d'alerte**

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

#### **Secteur Résidentiel tertiaire**

Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis

Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations

Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)

Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

#### **Secteur des transports**

Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun

Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)

Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

#### **Secteur agricole**

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Annexe n° 3  
à l'arrêté préfectoral n° 2017-703  
du 27 JUIL. 2017

## Annexe 4 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

### 1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

### 2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi-sources"	Episode type "photochimique"
<b>1. Secteur industriel :</b>				
• Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 1 ;	N1	X	X	X
• Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 2 ;	N2	X	X	X
• Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	
<b>2. Secteur des transports :</b>				
• Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;	N1	X	X	X
• Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;	N2	X	X	X

<ul style="list-style-type: none"> <li>Restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;</li> <li>Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;</li> <li>Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;</li> <li>reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;</li> <li>Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.</li> </ul>	N2	X	X	X
	N2	X	X	
	N1	X	X	X
	N2	X	X	X
	N2	X	X	X
3. Secteur résidentiel et tertiaire :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;</li> </ul>	N1	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;</li> </ul>	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre des déchets verts</li> </ul>	N1	X	X	
4. Secteur agricole :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;</li> </ul>	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>Recourir à des enfouissements rapides des effluents ;</li> </ul>	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;</li> </ul>	N1	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;</li> </ul>	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>Reporter les travaux du sol.</li> </ul>	N2	X	X	X

Annexe n° 4  
à l'arrêté préfectoral n° 2017-703  
du 27 JUIL. 2017



## PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture  
Direction des Ressources,  
de l'Immobilier et de la Logistique  
Bureau du Courrier Interministériel

Délégation de signature

à

Monsieur Stéphane DAGUIN  
Sous-Préfet hors classe  
Sous-Préfet de Grasse

N° 2017 - 701

=====  
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 16 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;



Vu le décret n° 2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagné ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État dénommée « CHORUS » ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : à compter de la signature du présent arrêté, délégation est donnée à M. Stéphane DAGUIN, Sous-Préfet de Grasse, pour assurer, sous ma direction, l'administration de l'arrondissement de Grasse.

Article 2 : la délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> concerne l'exercice des attributions suivantes :

1 -- Police Générale :

- lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'enlèvement d'objets mobiliers, l'expulsion d'immeubles, lieux habités et locaux à usage professionnel ;
- signature des mémoires en défense devant le Tribunal administratif en matière d'expulsions locatives et commerciales ainsi que contentieux indemnitaire y afférant ;
- signature des actes de subrogation et des dépenses du BOP 216 relatives aux expulsions locatives et commerciales de l'arrondissement de Grasse ;
- octroi du concours de la force publique pour l'expulsion de caravanes et l'enlèvement de véhicules ;
- mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de libérer les lieux au titre des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- titres de perception (recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine) jusqu'à l'intégration des recettes dans l'application CHORUS ;
- délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata (code de l'environnement, articles L 423-9 à L 423-11 et R 423-9 à R 423-11) ;
- agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers ;
- reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- récépissés et arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- délivrance des cartes professionnelles d'agents de police municipale ;
- autorisations de transports de corps, laissez-passer mortuaires, transports d'urnes ;
- arrêtés de dérogation au délai réglementaire de six jours pour les incinérations et inhumations ;
- signature de la commission d'agents assermentés ;
- associations : récépissés de création, de modification, de dissolution, de réception de conseils d'administrations et des statuts, attestations d'existence, ainsi que les correspondances courantes ;
- mise en œuvre des dispositions du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;
- arrêtés fixant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Grasse ;
- délivrance des cartes de maires et d'adjoints.

2 - Circulation :

- délivrance des permis de conduire et courriers s'y rapportant, notamment courriers relatifs au refus des échanges des permis étrangers ;
- signature des mémoires en défense en matière de contentieux du permis de conduire ;

- certificats d'authenticité ;
- arrêtés portant annulation administrative des épreuves du permis de conduire pris en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 février 1999 ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire à la suite d'infraction au code de la route ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- interdictions temporaires immédiates de conduire en France ;
- attestations tenant lieu de permis de conduire avant établissement du titre définitif ainsi que les lettres d'information portant reconstitution de points ;
- récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls ;

### 3 - Nationalité et circulation transfrontière :

- réception et traitement des oppositions à sortie du territoire des mineurs ;

### 4 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déferés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la Chambre Régionale des Comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- lettres d'observations et de recours gracieux et avis concernant les procédures de modifications, de révisions simplifiées et révisions générales des PLU, en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux au titre de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'approbation des projets de modification des PLU, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;
- lettres d'observations et les avis concernant la procédure d'élaboration et de révision des cartes communales, au titre des articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux, au titre de l'article L.2131-3 du CGCT concernant les délibérations relatives aux procédures d'urbanisme opérationnel (Zones d'Aménagement Concerté, Plans d'Aménagement d'Ensemble, Participations Voiries et Réseaux,...) ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et L 5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales ;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

### 5 - Administration générale :

- enquêtes administratives et d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques ;
- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;

- récépissés de création des associations syndicales libres ;
- décisions portant création ou dissolution d'associations syndicales autorisées, règlement de leurs budgets ainsi qu'approbation ou visa de leurs délibérations ;
- désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques au titre de l'article L 17 du Code Électoral ;
- demandes adressées au tribunal d'instance au titre de l'article L 25 du Code Electoral en vue de l'inscription ou de la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral) ;
- dérogation à l'horaire du scrutin en application de l'article R 41 du code électoral ;
- constitution des commissions de propagande et des commissions de contrôle des opérations de vote lors des élections municipales partielles et complémentaires prescrites par le sous-préfet en application de l'article L.247 du code électoral ;
- récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;
- refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour les élections municipales ;
- autorisations de poursuite par voie de vente et en général les formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les rôles de taxes intéressant l'Etat, les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de l'arrondissement de Grasse ;
- signature des conventions cadres relatives aux Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) et des conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH);
- signature des protocoles Borloo dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B et C des congés administratifs.

#### 6 - Marchés publics :

- signature des pièces afférentes aux appels d'offres, aux marchés en qualité de personne responsable des marchés, ainsi que les ordres de services aux entreprises concernant les travaux à effectuer dans les bâtiments de la sous-préfecture de Grasse dans la limite des crédits ouverts et disponibles ;
- décisions de dépense des programmes 307, 309, 333 et 216, dans la limite des crédits ouverts sur le budget de la sous-préfecture ;
- validation des expressions de besoin dans l'application NEMO ;
- constatation du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département.

Article 3 : délégation est donnée aux agents placés sous l'autorité de M. Hervé DEMAI, Secrétaire Général de la sous-préfecture, dont les noms suivent, de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO :

- pour les programmes 307, 309 et 333 : M. Alain CANAVESE, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure et M. Jean LEGRAND, Adjoint Administratif de 2<sup>me</sup> Classe ;

- pour le programme 216 : M. Christian REY, Attaché Principal, Mme Marie-Thérèse LONGHI, Attachée, Mme Elodie LE QUENNE, Secrétaire Administrative de Classe Normale et Mme Emilie SCANU, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

Article 4 : sont réservés à la signature du Préfet :

- les correspondances administratives avec les Ministres, le Préfet de Région, le Président du Conseil Régional et les courriers et décisions concernant la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endigage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

Article 5 : le Sous-Préfet de Grasse est chargé dans son arrondissement de l'animation et de la coordination des politiques publiques et des politiques de sécurité publique.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN, Sous-Préfet de Grasse, l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues en application du présent arrêté seront exercées par M. Frédéric MAC KAIN, Secrétaire Général, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Franck VINESSE, Sous-Préfet, Sous-Préfet chargé de mission (Secrétaire Général Adjoint).

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Gabriel DELACROY, Directeur de Cabinet .

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN , Sous-Préfet de Grasse, la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :

- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les agréments des gardes-chasse et gardes-particuliers ;
- les arrêtés de rattachement et de radiation pour les personnes sans domicile fixe ;
- la délivrance des cartes professionnelles d'agents de police municipale ;
- les récépissés et les arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- les lettres de recours gracieux et de demande de pièces complémentaires aux maires et présidents d'EPCI, au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales ;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux;
- les récépissés de création des associations syndicales libres ;
- le visa des délibérations, budgets et documents relatifs aux associations syndicales libres et autorisées ;
- les arrêtés portant annulation administrative des épreuves du permis de conduire pris en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 février 1999 ;
- la signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département ;
- la validation des expressions de besoin dans l'application NEMO, à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les décisions de dépenses des programmes 307, 333 et 309 à concurrence d'un montant de 1.500 €.
- les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;

sera exercée par M. Hervé DEMAI, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, les délégations de signature prévues par le présent article, à l'exclusion des expressions de besoin, des lettres de recours gracieux et des demandes de pièces complémentaires aux maires et présidents d'EPCI au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, seront exercées par M. Christian REY, Attaché Principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, délégation de signature est donnée à M. Christian REY à l'effet de signer :

- les validations des expressions de besoin à concurrence de 1.000 € ;
- les constatations du service fait.

Article 8 : délégation permanente est donnée à M. Hervé DEMAI, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- les certificats d'authenticité ;
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- La constatation du service fait pour les dépenses des programmes 307, 309, 333 et 216, inscrites dans le budget de la sous-préfecture ;
- la correspondance administrative courante et celle notifiant les arrêtés et décisions ;
- la signature des procès-verbaux de réunion dont il assure la présidence en qualité de représentant du sous-préfet ;
- la signature des protocoles Borloo dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- l'octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, C, des congés administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, les délégations de signature prévues par le présent article à l'exclusion de la certification du service fait des états et factures, seront exercées par M. Christian REY, Attaché Principal.

Article 9 : délégation permanente est donnée à M. Hervé DEMAI, Secrétaire Général de la sous-préfecture, concurremment avec M. Christian REY, Attaché Principal, Mme Morgane BOUSQUET, Attachée, chef du service de la Réglementation et Chef de Cabinet du Sous-Préfet et Mme Édith CARANDANTE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, à l'effet de signer :

1 - Police Générale :

- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata (code de l'environnement, articles L 423-9 à L 423-11 et R 423-9 à R 423-11) ;
- les autorisations de transports de corps, laissez-passer mortuaires, transports d'urnes ;
- les arrêtés de dérogation au délai réglementaire de six jours pour les incinérations et inhumations ;
- associations : récépissés de création, de modification, de dissolution, de réception de conseils d'administrations et des statuts, attestations d'existence, ainsi que les correspondances courantes ;
- délivrance des cartes de maires et d'adjoints.

2 - Nationalité et circulation transfrontière :

- réception et traitement des oppositions à sortie du territoire des mineurs ;

Article 10 : délégation permanente est donnée à M. Hervé DEMAI, Secrétaire Général de la sous-préfecture, (en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christian REY, Attaché Principal) concurremment avec Mme Isabelle GAZAN, Attachée, (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme

Cristel DALMASSO, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure à l'exception en ce qui la concerne des arrêtés de suspension du permis de conduire à la suite d'infraction au Code de la Route ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre) à l'effet de signer :

- la délivrance des permis de conduire et les courriers s'y rapportant, notamment les courriers relatifs aux refus des échanges des permis étrangers ;
- les attestations tenant lieu de permis de conduire avant établissement du titre définitif ainsi que les lettres d'information portant reconstitution de points ;
- les arrêtés de suspension du permis de conduire à la suite d'infraction au Code de la Route ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;

Article 11 : délégation permanente est donnée à M. Hervé DEMAI, Secrétaire Général de la sous-préfecture, concurremment avec M. Christian REY, Attaché Principal, et M. Jean-Xavier RETOURNAY, Attaché, à l'effet de signer :

- les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 12 : délégation est donnée également à M. Hervé DEMAI, Secrétaire Général, concurremment avec M. Christian REY, Attaché Principal (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Thérèse LONGHI, Attachée, M. Jean-Xavier RETOURNAY, Attaché, M. Fabien TOMATIS, Attaché, Mme Elodie MARX, Attachée) Mme Isabelle GAZAN, Attachée (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Cristel DALMASSO, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure), Mme Morgane BOUSQUET, Attachée, (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Édith CARANDANTE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle) pour signer :

- les ampliations des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les récépissés constatant la réception de documents ou correspondances diverses ;
- les bordereaux d'envoi et les correspondances administratives courantes.

Article 13 : délégation de signature est donnée également à M. Hervé DEMAI, Secrétaire Général, à M. Christian REY, Attaché Principal, Chef du Service pour l'Animation Interministérielle et de Conseil aux Institutions Locales et aux Entreprises et à M. Jean-Xavier RETOURNAY, Attaché, son adjoint, à l'effet de signer les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ainsi que les refus de délivrance de récépissés de déclarations de candidatures.

Article 14 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Frédéric MAC KAIN Secrétaire Général, de M. Franck VINESSE, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint, et de M. Jean-Gabriel DELACROY, Directeur de Cabinet, et lors des permanences qu'il sera amené à assurer, M. Stéphane DAGUIN, Sous-Préfet de Grasse, est autorisé à exercer les délégations de signature qui leur sont consenties.

Article 15 : les délégations visées au présent arrêté concernent à la fois les décisions positives et négatives.

Article 16 : toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 17 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 18 : le Sous-Préfet de Grasse, le Secrétaire Général, le Sous-Préfet chargé de mission (Secrétaire Général Adjoint), le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
DIRECTION-G 3926

Fait à Nice, le 27 JUIL. 2017



**Georges-François LECLERC**





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES,  
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE  
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE  
Directrice départementale de la cohésion sociale des  
Alpes-Maritimes par intérim

N° 2017 – 702

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1421-3 et R 1421-6 à R 1421-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du service national et notamment son Art. L.111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 (modifié à l'Art. L.6121-4 CSP) ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

Vu le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu les décrets n° 2002-570 – 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Frédéric ROUSSEL, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1ère classe , en qualité de sous-préfet de Nontron ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels du corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 janvier 1998 portant déconcentration de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activités du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Aout 2014 nommant M Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2017 portant nomination de Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes .

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes par intérim , à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les actes, documents, correspondances et décisions concernant la gestion des personnels titulaires et non titulaires ;
- les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service ;

- les ordres de mission ;
- décision de dépenses du programme 333 (action 2) et du CAS 724, à concurrence d'un montant de 1500 euros.
- les décisions suivantes :

#### COHESION SOCIALE

- inspection et contrôle des établissements et services sociaux ;
- arrêtés de fixation des dotations globales et tarifs de prestations des établissements et services sociaux ;
- approbation des budgets primitifs et des décisions modificatives entraînant une révision des dotations globales ou des prix de journée des établissements et services sociaux ;
- mémoires en réponse aux recours contentieux afférents à la tarification des établissements et services sociaux ;
- contrôle de la légalité des actes du conseil général pris en matière sociale, à l'exception des lettres d'observation soumises à la signature des membres du corps préfectoral ;
- attribution des primes de service et de responsabilité aux directeurs des établissements publics sociaux ;
- décisions relatives aux cartes de stationnement des personnes handicapées ;
- décisions relatives aux cartes européennes de stationnement demandées par l'ONAC ;
- décisions relatives aux pupilles de l'Etat.

#### LOGEMENT – POLITIQUE DE LA VILLE

- avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- procès-verbaux des commissions et des comités dont la présidence est assurée en qualité de représentant du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- les protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives ;
- gestion du contingent préfectoral (logements fonctionnaires, logements prioritaires) à l'exception des propositions d'attribution de logements sur ces contingents.

#### JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

- décisions portant agrément ou retrait d'agrément des associations au titre du « volontariat associatif » ;
- décisions portant agrément et conventionnement, ou retrait d'agrément, des structures demandant à bénéficier du Service civique ;
- signature de conventions avec les différents partenaires impliqués dans les opérations conduites par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des contrats éducatifs locaux ;
- validation des Projets Educatifs Territoriaux dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires ;
- délivrance du récépissé relatif aux accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- délivrance du récépissé de déclaration préalable des locaux hébergeant des mineurs dans le cadre des articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- notification des injonctions prévues à l'article L 227-11 du code de l'action sociale et des familles à l'encontre des exploitants de locaux accueillant des mineurs ou de toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de ces mineurs ;
- arrêtés d'opposition à ouverture et de fermeture des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ainsi que des locaux les accueillant ;
- mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis ;

- décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prise à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques potentiels pour les mineurs accueillis ;
- décision d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prise à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil.

## SPORT

- décisions portant agrément ou retrait d'agrément des associations sportives locales ;
- délivrance de récépissés de déclaration d'établissements d'activités physiques ou sportives ;
- délivrance de récépissés de déclaration des enseignants d'activités physiques ou sportives exerçant leur activité contre rémunération ;
- décision d'autorisation de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- préparation et organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) notamment les épreuves théoriques et pratiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que le secrétariat de cet examen avec la délivrance des diplômes aux reçus ;
- injonctions de cesser d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs ;
- interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs.

### Article 2 - Sont réservées à la signature du Préfet :

- les correspondances avec Mmes et MM. les ministres, les élus, les parlementaires et avec l'administration centrale ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- les propositions d'attribution de logements sur le contingent préfectoral ;
- les lettres d'observation et les déférés au titre du contrôle de légalité ;
- les décisions de concours de la force publique ;
- la tarification des tutelles aux prestations sociales ;
- la constitution, l'organisation et la composition des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat ;
- la saisine de toutes les juridictions, ainsi que les mémoires en défense, les déclinatoires de compétence et les conventions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits d'interventions gérés par la DDCS ;
- les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité de salubrité, bien-être physique et moral des personnes hébergées ;
- la désignation d'administrateurs provisoires ;
- les décisions portant agrément et retrait d'agrément des associations de jeunesse à caractère régional, départemental et local -à condition que le lieu du siège social soit dans les Alpes-Maritimes ;
- les arrêtés d'opposition à l'ouverture, d'ouverture et de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques ou sportives.

Article 3 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle est elle-même absente ou empêchée.

Article 4 - toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n°2017-405 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL , directeur départemental de la cohésion sociale, est abrogé .

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 JUIL. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DRII-D 3913

Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
hygiene et securite.....	2
AP 2017.704 Cannes fermeture etab.Tahitian Adventure.....	2
D.D.P.P.....	5
Installations classees protection environnement.....	5
AP 2017.696 Mise en demeure Ste Azureenne Granulats.....	5
AP 2017.697 Mise en demeure STE Sogetrel.....	7
APC 2017.698 Ste Kerry.....	10
D.D.T.M.....	13
Amenagement commercial.....	13
Avis CNAC Lidl Gattieres.....	13
Environnement.....	15
RD Terra Bianca Antibes .....	15
RD Marina Bay Antibes .....	16
Direccte PACA.....	17
Unite territoriale des AM.....	17
Pole Travail.....	17
Decision 2017.699 Affectation agents de controle.....	17
Decision 2017.700 org.interims agents de controle.....	24
Direction regionale.....	28
DREAL.....	28
sante environnement.....	28
AP 2017.703 Org.Dispost.urgence pollution air ambiant AM.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	40
D.R.I.L.....	40
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	40
AP 2017.701 Delegation SPG M. Daguin Stephane.....	40
AP 2017.702 Deleg.DDCS Mme Reverre Guepratte Stephanie.....	49

## Index Alphabétique

AP 2017.696 Mise en demeure Ste Azureenne Granulats.....	5
AP 2017.697 Mise en demeure STE Sogetrel.....	7
AP 2017.701 Delegation SPG M. Daguin Stephane.....	40
AP 2017.702 Deleg.DDCS Mme Reverre Guepratte Stephanie.....	49
AP 2017.703 Org.Dispost.urgence pollution air ambiant AM.....	28
AP 2017.704 Cannes fermeture etab.Tahitian Adventure.....	2
APC 2017.698 Ste Kerry.....	10
Avis CNAC Lidl Gattieres.....	13
Decision 2017.699 Affectation agents de controle.....	17
Decision 2017.700 org.interims agents de controle.....	24
RD Marina Bay Antibes .....	16
RD Terra Bianca Antibes .....	15
D.D.C.S.....	2
D.D.P.P.....	5
D.D.T.M.....	13
D.R.I.L.....	40
DREAL.....	28
Unite territoriale des AM.....	17
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	17
Direction regionale.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	40